

UNITED NATIONS  NATIONS UNIES

POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE: UNITED NATIONS, N.Y. 10017
CABLE ADDRESS—ADRESSE TELEGRAPHIQUE: UNATIONS NEWYORK

Référence : C.N.180.2008.TREATIES-4 (Notification Dépositaire)

CONVENTION DES NATIONS UNIES CONTRE LA CRIMINALITÉ
TRANSNATIONALE ORGANISÉE
NEW YORK, 15 NOVEMBRE 2000

ESPAGNE : COMMUNICATION RELATIVE À GIBRALTAR

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

Le 7 février 2008, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement espagnol une communication relative à Gibraltar.

..... On trouvera ci-joint le texte de ladite communication.

Le 17 mars 2008



Attention : Les Services des traités des Ministères des affaires étrangères et des organisations internationales concernés. Les notifications dépositaires sont actuellement publiées en formats papier et électronique. Les missions permanentes auprès des Nations Unies peuvent consulter les notifications dépositaires à l'adresse électronique suivante : missions@un.int. Ces notifications sont également disponibles sur le site Internet de la Collection des traités des Nations Unies à l'adresse <http://untreaty.un.org>, où les personnes intéressées peuvent souscrire au nouveau service automatisé d'abonnement pour recevoir directement des notifications dépositaires par courriel. Les missions permanentes sont invitées à se procurer les notifications dépositaires mises à leur disposition au bureau NL-300.

(Traduction)(Original : espagnol)

N° 110/AV/ot

La Mission permanente de l'Espagne auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation et a l'honneur de se référer à la note verbale n° 54/IPE/ac qu'elle lui a adressée le 17 janvier 2008, au sujet de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée adoptée en décembre 2000, pour lui transmettre le texte d'une déclaration faite par l'Espagne suite à la notification par le Royaume-Uni, le 27 novembre 2007, de l'extension à Gibraltar de l'application territoriale de la Convention.

La Mission permanente de l'Espagne fait savoir que le Royaume d'Espagne et le Royaume-Uni sont parvenus le 19 décembre 2007 à un accord désigné sous le nom d'« Arrangements convenus concernant les autorités compétentes de Gibraltar dans le contexte des Accords mixtes (2007) », sous la forme d'un échange de lettres entre leurs ambassadeurs représentants permanents auprès de l'Union européenne, dont des copies sont jointes, en anglais et en espagnol, à la présente note verbale (annexe I). Est également joint le texte en date du 19 avril 2000, dans l'une et l'autre langue, des « Arrangements convenus concernant les autorités compétentes de Gibraltar dans le contexte des instruments de l'Union européenne et des communautés européennes et des traités y relatifs » (annexe II).

La procédure prévue par les Arrangements concernant les autorités compétentes de Gibraltar dans le contexte des Accords mixtes (2007) convenus entre l'Espagne et le Royaume-Uni le 19 décembre 2007 s'applique à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, du fait que celle-ci constitue un accord mixte.

La Mission permanente de l'Espagne auprès de l'Organisation des Nations Unies serait reconnaissante au Secrétaire général de bien vouloir porter la teneur de la présente note et de ses annexes à la connaissance des États Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.

La Mission permanente de l'Espagne auprès de l'Organisation des Nations Unies saisit cette occasion pour réitérer au Secrétaire général de l'Organisation les assurances de sa très haute considération.

New York, le 7 février 2008

Monsieur le Secrétaire général
de l'Organisation des Nations Unies
New York

ANNEXE I

**ARRANGEMENTS CONVENUS ENTRE LE ROYAUME D'ESPAGNE ET
LE ROYAUME-UNI CONCERNANT LES AUTORITÉS COMPÉTENTES DE
GIBRALTAR DANS LE CONTEXTE DES ACCORDS MIXTES**

19 DÉCEMBRE 2007

(Traduction)(Original : espagnol)

Bruxelles, le 19 décembre 2007

Son Excellence
Monsieur Kim Darroch
Ambassadeur, Représentant permanent
du Royaume-Uni auprès de l'Union européenne
Avenue d'Auderghem, 10
1040 Bruxelles

Monsieur l'Ambassadeur,

Je vous remercie de la lettre datée du 19 décembre courant par laquelle vous me faites part des vues de votre gouvernement sur des arrangements relatifs aux accords mixtes étendus à Gibraltar et dont la mise en œuvre peut appeler une intervention des autorités de Gibraltar.

Je vous confirme que les arrangements décrits dans l'annexe de votre lettre conviennent au Gouvernement espagnol et que votre lettre et la présente réponse constituent l'expression officielle de l'accord intervenu entre nos deux gouvernements sur cette question, lequel accord sera désigné sous le nom d'« Arrangements convenus concernant les autorités compétentes de Gibraltar dans le contexte des Accords mixtes (2007) » et prendra effet en date d'aujourd'hui.

Je suis d'accord pour que, dès réception de ma réponse, nous adressions chacun de notre côté copie de notre échange de lettres ou notes au Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne en le priant de faire distribuer ces communications, pour information, aux représentants permanents des autres États membres et aux autres institutions de l'Union européenne.

Les arrangements susmentionnés et les actions ou dispositions qui pourront être prises pour les appliquer ou qui pourront découler d'eux n'impliquent ni de la part du Royaume d'Espagne ni de la part du Royaume-Uni quelque modification que ce soit de leurs positions respectives concernant la question de Gibraltar ou les limites de ce territoire.

[Formule de courtoisie]

(Signé) Carlos **Bastarreche**

Ambassadeur, Représentant permanent de
l'Espagne auprès de l'Union européenne

(Traduction)(Original : anglais)

Le Représentant permanent du Royaume-Uni auprès de l'Union européenne

Kim Darroch CMG

Le 19 décembre 2007

Son Excellence

Monsieur Carlos Basterreche

Représentant permanent de l'Espagne
auprès de l'Union européenne

Cher Carlos,

J'ai l'honneur de me référer aux discussions que nous avons eues sur la possibilité d'appliquer les « Arrangements convenus le 19 avril 2000 concernant les autorités compétentes de Gibraltar dans le contexte des instruments de l'Union européenne et des Communautés européennes et des traités y relatifs » aux accords mixtes étendus à Gibraltar et dont la mise en œuvre peut appeler une intervention des autorités de Gibraltar. (Par « accord mixte », on entend un instrument international qui contient des dispositions dont certains éléments ressortissent de la compétence de la Communauté et d'autres de la compétence des États Membres, et auxquels la Communauté – si les termes de l'accord le permettent – et les États Membres sont Parties, suite à une décision du Conseil).

Mon gouvernement croit comprendre, à l'issue de ces discussions, que, s'agissant des accords mixtes, le régime dit « de la boîte aux lettres » prévu par les arrangements de 2000 s'appliquera aux communications entre les autorités espagnoles et un organe, une autorité ou un service gibraltarien, mais non aux communications entre les autorités d'autres États et Gibraltar.

Nonobstant ce qui précède, pour les instruments visés aux alinéas a) à d) du paragraphe 5 des arrangements de 2000, le régime « de la boîte aux lettres » prévu par ces arrangements sera maintenu pour le moment.

Si l'arrangement décrit ci-dessus pour les accords mixtes convient au Gouvernement espagnol, je suggère que la présente lettre et votre réponse constituent entre nos deux Gouvernements un accord qui sera désigné sous le nom d'« Arrangements convenus concernant les autorités compétentes de Gibraltar dans le contexte des Accords mixtes (2007) » et qui prendra effet à la date de votre réponse.

Je propose que, dès réception de votre réponse, nous adressions chacun de notre côté copie de notre échange de lettres ou notes au Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne en le priant de faire distribuer ces communications, pour information, aux Représentants permanents des autres États Membres et aux autres institutions de l'Union européenne.

Lesdits arrangements et les actions ou dispositions qui pourront être prises pour les appliquer ou qui pourront découler d'eux n'impliquent ni de la part du Royaume-Uni ni de la part du Royaume d'Espagne quelque modification que ce soit de leurs positions respectives concernant la question de Gibraltar ou les limites de ce territoire.

[Formule de courtoisie]

(Signé) **Kim Darroch**

ANNEXE II

**ARRANGEMENTS CONVENUS ENTRE LE ROYAUME D'ESPAGNE ET
LE ROYAUME-UNI CONCERNANT LES AUTORITÉS COMPÉTENTES DE
GIBRALTAR DANS LE CONTEXTE DES INSTRUMENTS DE
L'UNION EUROPÉENNE ET DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES ET
DES TRAITÉS Y RELATIFS**

19 AVRIL 2000

Le Représentant permanent du Royaume-Uni auprès de l'Union européenne

Le 19 avril 2000

Son Excellence
Monsieur Javier Elorza
Représentant permanent de l'Espagne
auprès de l'Union européenne
Bruxelles

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de me référer aux discussions qu'ont eues nos deux Gouvernements en vue de résoudre certaines difficultés qui sont apparues à propos des autorités compétentes de Gibraltar dans le contexte des instruments de l'Union européenne et des Communautés européennes et des traités y relatifs. Je joins à la présente lettre le texte en langue anglaise et en langue espagnole, l'un et l'autre texte faisant également foi, des arrangements qui ont été convenus au cours de ces discussions concernant les autorités compétentes de Gibraltar dans le contexte des instruments de l'Union européenne et des Communautés européennes et des traités y relatifs (« les arrangements ») et qui prendront effet au 1^{er} juin 2000.

Si le Gouvernement espagnol confirme qu'il souscrit à ces arrangements, ceux-ci constitueront un accord par lequel nos deux Gouvernements seront liés.

Je propose que, dès réception de votre réponse, nous adressions chacun de notre côté copie des arrangements, ensemble avec notre échange de correspondances, au Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne, en le priant de faire distribuer ces communications aux Représentants permanents des autres États Membres et aux autres institutions de l'Union européenne, conformément aux dispositions du paragraphe 8 des arrangements, pour information et aux fins qui y sont stipulées.

[Formule de courtoisie]

(Signé) J. Stephen Wall

**Arrangements concernant les autorités compétentes
de Gibraltar dans le contexte des instruments
de l'Union européenne et des Communautés
européennes et des traités y relatifs**

19 avril 2000

1. Compte tenu de la responsabilité échue au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord en sa qualité d'État Membre responsable de Gibraltar, y compris pour les relations extérieures, conformément à l'article 299.4 du Traité instituant la Communauté européenne, lorsqu'un instrument ou un traité appartenant à l'une des catégories définies au paragraphe 5 ci-dessous contient une disposition aux termes de laquelle un organe, une autorité ou un service d'un État Membre de l'Union européenne est autorisé à communiquer directement avec ceux d'un autre État Membre de l'Union européenne ou à prendre des décisions ayant au moins en partie effet dans un autre État Membre de l'Union européenne, ladite disposition sera appliquée, à l'égard d'un organe, d'une autorité ou d'un service de Gibraltar (ci-après désignés comme « autorités compétentes de Gibraltar ») conformément à la procédure décrite au paragraphe 2 ci-après et dans les cas qui y sont énumérés, par le canal de l'autorité compétente du Royaume-Uni désignée au paragraphe 3 ci-après. Les obligations imposées à un État Membre de l'Union européenne par l'instrument ou le traité concerné restent celles du Royaume-Uni.

2. Pour l'application d'une disposition du type susmentionné, les communications et décisions formelles à notifier qui sont prises par les autorités gibraltariennes ou qui leur sont adressées sont transmises par l'autorité désignée au paragraphe 3 ci-après sous le couvert d'une note rédigée dans la forme indiquée aux fins d'illustration à l'annexe 1. L'autorité désignée au paragraphe 3 ci-après est aussi chargée de répondre de façon appropriée à toutes demandes de renseignements connexes. Lorsque des décisions doivent être exécutées directement par un tribunal ou une autre autorité investie du pouvoir d'exécution dans un autre État Membre de l'Union européenne sans notification préalable, les documents contenant de telles décisions émanées de l'autorité compétente de Gibraltar sont certifiés par l'autorité désignée au paragraphe 3 ci-après. L'autorité compétente de Gibraltar doit présenter la demande nécessaire à cet effet à l'autorité désignée au paragraphe 3 ci-après. Le certificat est délivré sous la forme d'une note dont un modèle est donné à l'annexe 1.

3. L'autorité compétente du Royaume-Uni visée aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus est l'United Kingdom Government/Gibraltar Liaison Unit for EU Affairs of the Foreign and Commonwealth Office, sis à Londres, ou tout autre organe sis à Londres que le Gouvernement du Royaume-Uni pourra décider de désigner.

4. Le document par lequel le Royaume-Uni désigne une autorité compétente à Gibraltar en application de tout instrument ou traité visé au paragraphe 5 ci-après qui contient une disposition du type mentionné au paragraphe 1 des présents arrangements contiendra aussi une référence à l'autorité désignée au paragraphe 3 ci-dessus qui sera rédigée dans la forme prescrite à l'annexe 2.

5. Les présents arrangements s'appliquent comme entre États Membres de l'Union européenne aux instruments ci-après :

a) Tout instrument présent ou futur de l'Union européenne ou de la Communauté européenne et tout traité présent ou futur conclu dans le cadre de l'Union européenne ou de la Communauté européenne;

b) Tout traité présent ou futur relatif à l'Union européenne et tout instrument de la Communauté européenne qui ont pour seuls signataires ou parties contractantes l'ensemble ou une partie des États membres de l'Union européenne ou l'ensemble ou une partie des États membres de l'Union européenne et des États Membres de l'Association européenne de libre-échange ou de l'Espace économique européen;

c) Les conventions du Conseil de l'Europe mentionnées dans la Convention d'application de l'Accord de Schengen du 19 juin 1990;

d) Les traités ci-après relatifs à des instruments de l'Union européenne :

- La Convention relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale, conclue à La Haye le 15 novembre 1965.
- La Convention sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale, conclue à La Haye le 18 mars 1970.
- La Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, conclue à La Haye le 25 octobre 1980 (lorsqu'elle sera étendue à Gibraltar).

e) Tous autres traités dont les deux parties conviennent qu'ils devraient entrer dans le champ d'application des présents arrangements.

S'agissant des traités visés aux alinéas a) et b), les présents arrangements s'appliqueront aussi à eux comme entre toutes les parties contractantes à ces traités. Les paragraphes 1 et 2 des présents arrangements seront interprétés en conséquence.

6. L'esprit des présents arrangements sera respecté chaque fois qu'il faudra régler les difficultés que pourrait soulever l'application de toute disposition du type visé au paragraphe 1, compte tenu de la volonté qu'ont les deux parties d'éviter tout problème dans la désignation des autorités compétentes de Gibraltar.

7. Les présents arrangements et les actions ou dispositions qui pourront être prises pour les appliquer ou qui pourront découler d'eux n'impliquent ni de la part du Royaume d'Espagne ni de la part du Royaume-Uni quelque modification que ce soit de leurs positions respectives concernant la question de Gibraltar ou les limites de ce territoire.

8. Notification sera faite des présents arrangements aux institutions de l'Union européenne et aux États Membres, pour information et aux fins qui y sont stipulées.

Annexe 1

Modèle de note émanant de l'autorité compétente mentionnée au paragraphe 3

Au nom du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord en sa qualité d'État Membre responsable de Gibraltar, y compris pour les relations extérieures, conformément à l'article 299.4 du Traité instituant la Communauté européenne, je joins à la présente note un certificat concernant [raison sociale de l'entreprise] signé par le *Commissioner of Insurance*, qui est l'autorité de contrôle pour Gibraltar.

Conformément aux dispositions de l'article 14 de la directive 88/357/CEE modifiée par l'article 34 de la directive 92/94/CEE, [raison sociale de l'entreprise] a notifié au *Commissioner of Insurance* son intention d'offrir ses services au [nom de l'État Membre de l'Union européenne]. L'article 35 de la directive 92/94/CEE dispose que, dans un délai d'un mois à compter de la notification, les autorités compétentes de l'État membre d'origine communiquent à l'État membre ou aux États membres sur le territoire desquels l'entreprise entend effectuer des activités en régime de libre prestation de services :

- a) Une attestation indiquant que l'entreprise dispose du minimum de la marge de solvabilité, calculé conformément aux articles 16 et 17 de la directive 73/239/CEE;
- b) Les branches que l'entreprise est habilitée à pratiquer;
- c) La nature des risques que l'entreprise se propose de couvrir dans l'État membre de la prestation de services.

Annexe 2

Formules à utiliser par le Royaume-Uni pour la désignation d'une autorité compétente à Gibraltar

S'agissant de l'application de [titre de l'instrument] à Gibraltar, le Royaume-Uni en sa qualité d'État Membre responsable de Gibraltar, y compris pour les relations extérieures, conformément à l'article 299.4 du Traité instituant la Communauté européenne, désigne [titre de l'autorité gibraltarienne] comme autorité compétente aux fins de [disposition pertinente de l'instrument]. Conformément aux arrangements notifiés dans les documents xxx du Conseil en date du ... 2000 :

Une ou plusieurs des formules suivantes pourront être employées selon qu'il conviendra

- Les communications formelles prévues par les dispositions pertinentes de [titre de l'instrument] qui émanent de [nom de l'autorité compétente de Gibraltar] ou qui lui sont adressées
- Les décisions prises par [nom de l'autorité compétente de Gibraltar] ou qui lui sont adressées et qui sont sujettes à notification en vertu des dispositions pertinentes de [titre de l'instrument]

seront transmises par [titre de l'autorité compétente du Royaume-Uni] sous le couvert d'une note. Le [titre de l'autorité compétente du Royaume-Uni] veillera aussi à répondre de façon appropriée à toutes demandes de renseignements connexes.

Dans les cas où des décisions doivent être exécutées directement par un tribunal ou une autre autorité investie du pouvoir d'exécution dans un autre État Membre de l'Union européenne sans qu'il soit besoin d'une notification préalable en bonne et due forme.

- Les documents contenant les décisions de [nom de l'autorité de Gibraltar] seront certifiés par le [nom de l'autorité compétente du Royaume-Uni]. Le [nom de l'autorité compétente de Gibraltar] présentera la demande nécessaire à cet effet au [nom de l'autorité compétente du Royaume-Uni]. Le certificat sera délivré sous la forme d'une note.

(Traduction)(Original : espagnol)

Bruxelles, le 19 avril 2000

Son Excellence
Sir J. Stephen Wall
Ambassadeur
Représentant permanent du Royaume-Uni
auprès de l'Union européenne
Bruxelles

Je vous remercie de votre lettre datée du 19 avril, à laquelle vous avez joint le texte des arrangements convenus au cours des discussions auxquelles vous vous référez concernant les autorités compétentes de Gibraltar dans le contexte des instruments de l'Union européenne et des Communautés européennes et des traités y relatifs (« les arrangements »).

Je confirme que le Gouvernement espagnol souscrit à ces arrangements, qui constitueront un accord par lequel nos deux Gouvernements seront liés.

Je conviens que, dès que vous aurez reçu ma réponse, nous adresserons chacun de notre côté copie des arrangements, ensemble avec notre échange de correspondances, au Secrétaire général du Conseil, en le priant de faire distribuer le texte des arrangements, ensemble avec notre échange de correspondances, aux Représentants permanents des autres États Membres et aux autres institutions de l'Union européenne, conformément aux dispositions du paragraphe 8 des arrangements, pour information et aux fins qui y sont stipulées.

(Signé) Javier **Elorza**

Ambassadeur, Représentant permanent de
l'Espagne auprès de l'Union européenne